



**DIR MOY TECH/AR-2025-313
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETÉ PORTANT MODIFICATION LES CONDITIONS DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - 9 RUE ÉMILE ZOLA - DU 21 JUILLET AU 19 AOUT 2025

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^{er}-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que les entreprises **STPS – Z.I SUD-CS 17171 - 77272 VILLEPARISIS CEDEX - tél : 01.64.67.59.83.**, ainsi que l'entreprise – **GRDF – 16 rue Lavoisier – 95300 PONTOISE - tél : 07.84.52.06.55.** doivent réaliser des travaux de création d'un branchement au réseau gaz d'une construction immobilière située au 9 rue Émile Zola ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1 : Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public durant la période **du 21 juillet au 19 août 2025**, pour des travaux de raccordement au réseau gaz d'une construction immobilière situés 9 rue Émile Zola.

A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 3 : Le marquage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.

Article 4 : La zone de livraison du chantier située au 9 rue Émile Zola, ainsi que le trottoir situé dans l'emprise du chantier devront avoir été libérés en totalité avant le démarrage des travaux et maintenus libres durant toute la période des travaux.

Article 5 : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Article 6 : Le stationnement de quatre places face à la zone de travaux sera interdit à tous les véhicules sauf ceux des entreprises GRDF et STPS.

Article 7 : La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit des chantiers.

Article 8 : Une déviation piétonne sur trottoir opposé devra être mise en place par l'entreprise STPS.

Article 9 : Une fouille en traversée de voirie, ainsi qu'une fouille sur trottoir seront réalisées au droit du 9 rue Émile Zola.

Article 10 : Une voie de circulation sera neutralisée à l'avancement du chantier.

Article 11 : La zone de travaux devra être sécurisée avec des barrières de type ville de Paris.

Article 12 : Les déblais devront être évacués le jour même des terrassements.

Article 13 : Les entreprises procéderont aussi souvent que nécessaire au nettoyage des

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

abords du chantier.

Article 14 : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.

Article 15 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 16 : Les entreprises procèderont à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.

Article 17 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 18 : Les activités de chantier sont **autorisées entre de 8 h 30 à 17 h 30 du lundi au vendredi sauf jours fériés. Les travaux sur la chaussée pourront commencer à partir de 9 heures.**

Article 19 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 20 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.

Article 21 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 21 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

17 JUIL. 2025

Ali RABEH

Maire de Trappes

